

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 20 décembre 2019</b>	<b>N° 2019-765</b>

Convocation du 13 décembre 2019

Aujourd'hui vendredi 20 décembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC  
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
M. Kévin SUBRENAT à Mme Laetitia JARTY-ROY  
Mme Odile BLEIN à Mme Léna BEAULIEU  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Anne BREZILLON à Mme Zeineb LOUNICI  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Cécile BARRIERE  
M. Jean-Louis DAVID à M. Jacques BOUTEYRE  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Christine PEYRE  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM  
Mme Martine JARDINE à M. Jacques GUICHOUX  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Arielle PIAZZA à Mme Dominique IRIART  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

**EXCUSE(S) :**

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h10  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir 11h35  
M. Michel VERNEJOUL à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h25  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 11h55  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Magali FRONZES à partir de 12h05  
M. Bernard JUNCA à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h50  
M. Eric MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h00  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h35  
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 12h15

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 20 décembre 2019</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction de l'exploitation  <b>Service suivi et contrôle technique de l'exploitation</b>	<b>N° 2019-765</b>

---

**Convention pour la mise en œuvre de l'expérimentation d'acceptation tarifaire des titres de transport TBM (Transports Bordeaux Métropoles) sur la ligne TER (Transport express régional) du Médoc - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Au travers de la délibération du 21 décembre 2018, une feuille de route commune entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole a été votée, visant à mettre en œuvre un réseau express régional métropolitain avec affirmation de la volonté de réaliser une expérimentation d'acceptation tarifaire comme étape préalable à la mise en œuvre d'un billet unique métropolitain.

L'acceptation tarifaire consiste à permettre à des usagers de voyager avec un titre urbain TBM (Transports Bordeaux Métropole) sur le réseau régional TER (Transport express régional), à l'intérieur du périmètre du ressort territorial de Bordeaux Métropole.

L'objectif de l'acceptation tarifaire est de promouvoir l'intermodalité au sein de la métropole en facilitant l'usage du TER. Par ailleurs, cette expérimentation sera une aide à la décision sur le choix d'un accord tarifaire global qui pourrait être mis en place à terme à l'échelle de l'ensemble de la métropole dans le cadre du réseau express métropolitain.

La convention encadre les modalités de l'expérimentation, à savoir notamment :

- Le périmètre

Le périmètre concerné est la ligne TER du Médoc et les gares au sein du ressort territorial de la métropole : Parempuyre, Blanquefort, Bruges, Caudéran-Mérignac, Mérignac-Arlac, Pessac et Bordeaux-Saint Jean.

- Les titres acceptés

L'expérimentation est ouverte aux abonnés TBM et abonnés Modalis.

- L'organisation des contrôles sur la partie métropolitaine de la ligne TER concernée

Le contrôle de la validité des titres à bord sera assuré par les agents de contrôle SNCF avec des moyens de contrôles mis à disposition par Bordeaux Métropole.

- Les contributions financières des autorités organisatrices

L'acceptation tarifaire engendre une perte de recettes pour la SNCF, et donc la Région. En effet, une part des usagers TER actuels vont basculer vers un abonnement TBM ou un abonnement combiné Modalis TER+TBM.

Cette perte de recettes a été estimée par la Région à 185.900 euros TTC par an.

Bordeaux Métropole et la Région sont en désaccord quant aux modalités de prise en charge de cette perte de recette :

- La Région souhaite que la Métropole lui rembourse 100% de la perte de recettes en mettant en avant que cette méthode est déjà appliquée sur d'autres agglomérations de Nouvelle Aquitaine et qu'elle souhaite conduire cette expérimentation dans un souci d'harmonisation des pratiques ;
- La Métropole souhaite quant à elle que la Région prenne en charge 50% de sa perte de ressource, acceptant de son côté elle aussi d'en financer 50% ;

Cette position de Bordeaux Métropole est motivée de manière suivante :

- de manière globale, la Métropole, contrairement à la Région, intervient déjà bien au-delà de ses obligations dans de nombreux domaines permettant d'améliorer les conditions de déplacement des habitants non métropolitains :
  - financement de 50% des travaux actuels de mise à 2x3 voies de la rocade. Rappelons qu'alors que ce projet est réalisé dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, cette dernière n'apporte aucun financement et qu'a contrario, notre établissement aura consacré, sur la période 2012-2022, de l'ordre de 100M€ ;
  - financement de la première expérimentation de ligne de Car Express Créon-Bordeaux, avec une prise en charge à 50% ;
  - engagement pris en décembre 2018 de participer au financement des projets d'amélioration de l'offre ferroviaire dans le cadre du projet de RER Métropolitain, tant en investissement qu'en fonctionnement. Dans ce cadre, Bordeaux Métropole devrait ainsi très prochainement être amenée à valider sa participation aux études du projet des Aménagements ferroviaires du sud de Bordeaux (AFSB).
- sur ce dossier d'acceptation tarifaire en particulier, elle ne fait que reprendre la logique des actions inscrites dans la feuille de route du RER Métropolitain avec un cofinancement Région et Métropole à part égale. D'ailleurs, il est bien prévu que les coûts nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation (en particulier l'enquête de comptage qui sera réalisée à l'issue de la première année d'expérimentation et évaluée à 40.000 €) seront également supportés à 50% par la Région Nouvelle-Aquitaine et à 50% par Bordeaux Métropole ;
- cette expérimentation génère également des frais pour la Métropole (mise à disposition de portables de contrôle auprès des contrôleurs de la SNCF) qu'elle seule supporte ;
- enfin, il ne peut être contesté que les métropolitains sont également des habitants de la Région et devraient pouvoir disposer des services offerts par la Région dans les mêmes conditions que n'importe quel autre habitant.

Néanmoins, il s'avère que, malgré la formalisation de la position de Bordeaux Métropole par un courrier envoyé par le Président de notre établissement au Président de la Région le 4 novembre dernier, la Région a d'ores et déjà délibéré, le 18 novembre dernier, sur la base d'une prise en charge à 100% de la perte de recettes par Bordeaux Métropole.

Afin de ne pas bloquer le processus et de ne pas retarder la mise en œuvre de cette expérimentation, il vous est donc proposé de délibérer dans le même sens que la Région, tout en manifestant votre désaccord et en mandatant le Président de Bordeaux Métropole afin qu'il négocie avec l'exécutif régional une évolution de sa position.

On peut d'ailleurs préciser que les dispositions tarifaires pourront éventuellement être revues au terme de l'expérimentation, en fonction de ses résultats et avant d'envisager un accord tarifaire à l'échelle de toute l'agglomération. En effet, l'expérimentation pourrait également montrer une augmentation du nombre d'usagers sur le réseau TBM et le réseau SNCF.

- Le calendrier de l'expérimentation

Le démarrage est prévu en janvier 2020, pour une durée d'expérimentation d'un an renouvelable une fois.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4221-1 et L.5217-2,

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L. 1231-1 et L.2121-3 à L. 2121-8-1,

**VU** la convention de Délégation de service public de transports urbains signée entre la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2015) et Kéolis en date du 19 novembre 2014,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'intérêt de promouvoir l'intermodalité au sein de la métropole et de ne pas retarder la présente expérimentation,

**CONSIDERANT** la très forte implication, au-delà de ses obligations réglementaires, de Bordeaux Métropole pour l'amélioration des conditions de déplacement des habitants de l'agglomération non-métropolitains,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le Président à signer la convention relative à la mise en œuvre de l'expérimentation d'acceptation tarifaire des titres de transport TBM sur la ligne TER du Médoc qui prévoit une prise en charge par la Métropole de 100% des frais engendrés par les pertes de recettes et de 50% des frais d'enquête.

**Article 2 :** d'imputer la dépense correspondante sur le budget annexe Transports de l'exercice 2020, sous réserve du vote des crédits au budget primitif, au chapitre 65, article 658.

**Article 3 :** d'exprimer son désaccord sur les modalités de prise en charge des pertes de recettes imposées par la Région et de donner mandat au Président pour renégocier ces modalités auprès de cette dernière.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 20 décembre 2019

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>23 DÉCEMBRE 2019</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>23 DÉCEMBRE 2019</b>	le Vice-président,
	Monsieur Christophe DUPRAT



## **CONVENTION**

**Acceptation des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-1 et L. 5217-2,

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L. 1231-1 et L.2121-3 à L. 2121-8-1,

**Vu** les délibérations du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2018 et du Conseil de Bordeaux Métropole n°2018/826 du 21 décembre 2018 relatives au développement du Réseau Express Régional (RER) métropolitain,

**Vu** la délibération n°2019.616.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019, relative à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine et ses avenants,

Vu la délibération XXX de Bordeaux Métropole autorisant la signature de la convention, à venir)

Vu la délibération XXX de la Région Nouvelle-Aquitaine autorisant la signature de la convention, à venir)

## ENTRE

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, 14, Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil Régional, désignée ci-après par « la Région » ;

## ET

**Bordeaux Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Patrick BOBET, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2019- xxx du xxx , et reçue à la Préfecture de la Gironde le xxx ., désignée ci-après par « la Métropole » ;

## ET

**SNCF Mobilités**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau, représenté par Philippe BRU, Directeur régional TER Nouvelle Aquitaine, désignée ci-après « SNCF Mobilités » ;

## ET

**Keolis Bordeaux Métropole**, Société Anonyme au capital de 5 000 000 euros, code NAF 4931 Z, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, n° Siret 808 227 052 00012, dont le siège est 12 boulevard Antoine Gautier – 33082 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Eric MOINIER en sa qualité de Directeur Général, désigné ci-après « KBM » ;

ci-après désignés ensemble par « les Parties »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

En décembre 2018, la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole ont exprimé la volonté commune de créer un réseau express régional métropolitain, avec l'objectif de mettre en œuvre à terme un billet intermodal unique sur l'agglomération.

La voie ferrée de ceinture (VFC) est desservie par la ligne du Médoc (n°42 Bordeaux-Pointe de Grave), et permet d'effectuer des liaisons transversales du nord au sud, dans la partie ouest intra rocade de la métropole. Elle est connectée à plusieurs lignes de tramway (A, B, C et D en 2020), facilitant les déplacements vers le CHU Pellegrin ou encore le campus universitaire.

Les services ferroviaires de cette ligne disposant de capacités résiduelles suffisantes pour accepter les voyageurs urbains TBM sans avoir besoin de mettre en place des moyens supplémentaires, il a été envisagé pour l'automne 2019 une expérimentation d'acceptation des titres TBM à bord des trains circulant sur la ligne du Médoc, première étape vers la mise en œuvre d'une acceptation ou d'une intégration tarifaire sur le périmètre métropolitain.

Cette expérimentation doit permettre de promouvoir la multimodalité au sein de Bordeaux Métropole en offrant aux abonnés du réseau urbain un accès facilité aux services ferroviaires, et d'aider à la décision sur le choix de l'accord tarifaire qui sera mis en place à terme dans le cadre du réseau express métropolitain.

Elle permettra également :

- d'évaluer l'effet d'une acceptation tarifaire sur les pratiques de mobilité : évolution de la fréquentation des TER, usage du réseau TBM en intermodalité, fréquentation des parkings voiture / vélo des gares de la ligne du Médoc sur Bordeaux Métropole (notamment Parempuyre et Blanquefort) ;
- de tester la dimension opérationnelle de l'utilisation des trains régionaux par les usagers TBM : distribution, service après-vente, fraude, ...
- d'évaluer les impacts sur la qualité de service perçue par les usagers de la ligne : compréhension du dispositif, satisfaction...
- d'estimer la perte de recettes TER induite par l'expérimentation

## **TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions d'application, de fonctionnement, de financement et de promotion de l'expérimentation de l'acceptation tarifaire dans les trains régionaux circulant sur la ligne du Médoc par les Abonnés TBM.

## **TITRE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 1 an. Elle est tacitement reconductible 1 fois, pour une durée de 1 an.

En tout état de cause, elle prend fin à l'extinction des flux financiers qui lui sont associés.

## **TITRE 3 : PERIMETRE**

### **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

**Trajet intra métropolitain** : trajet ayant pour origine et pour destination un arrêt de la ligne TER 42 situé entre les arrêts de Parempuyre et Bordeaux-Saint-Jean inclus ou de Parempuyre et Pessac inclus.

**Trajet extra métropolitain** : trajet ayant pour origine un arrêt de la ligne 42 situé entre les arrêts de La Pointe de Grave et Ludon inclus et pour destination un arrêt de la ligne 42 situé entre les arrêts de Parempuyre et Bordeaux-Saint Jean inclus ou Parempuyre et Pessac inclus, et inversement.

**Périmètre de l'acceptation tarifaire** : périmètre défini à l'Article 1 du Titre 3.

### **ARTICLE 2 : GARES ET LIGNE CONCERNEES**

Les Abonnements TBM, définis à l'article 3 du présent titre, sont acceptés dans les trains régionaux de la ligne 42 BORDEAUX <> POINTE DE GRAVE, uniquement à l'intérieur du périmètre du ressort territorial de Bordeaux Métropole.

Les gares et haltes concernées sont les suivantes :

- Parempuyre ;
- Blanquefort ;
- Bruges ;
- Caudéran-Mérignac ;
- Mérignac-Arlac ;
- Pessac ;
- Bordeaux-Saint Jean.

L'emprunt des trains régionaux entre Pessac et Bordeaux St Jean avec un titre TBM n'est pas autorisé, même dans le cadre d'une correspondance avec la ligne régionale 42 à la gare de Pessac.

### ARTICLE 3 : TITRES URBAINS ACCEPTES

Sont acceptés à bord des trains régionaux de la ligne 42 les abonnements TBM suivants, avec leurs déclinaisons éventuelles hebdomadaire, mensuelle, annuelle, hébergés sur la carte TBM :

- Pass Pitchoun (entre 5 et 10 ans) ;
- Pass Jeune (entre 11 et 27 ans) ;
- Le Pass (entre 28 et 59 ans) ;
- Pass Salarié
- Pass Senior (+ de 60 ans) ;
- Pass TBM gratuit

Ces abonnements sont désignés ci-après : les « Abonnements TBM ».

Les porteurs de l'un de ces abonnements sont nommés ci-après : les « Abonnés TBM ».

En outre, sont acceptés dans les trains les abonnements suivants, hébergés sur la carte Modalis V2 :

- Pass TER + TBM tout public,
- Pass TER + TBM Jeune (moins de 28 ans)
- Pass CAR + TBM tout public
- Pass CAR + TBM Jeune (moins de 28 ans)
- Pass CAR + TBM Scolaire

Ces abonnements sont désignés ci-après : les « Abonnements intermodaux ».

Les porteurs de l'un de ces abonnements sont nommés ci-après : les « Abonnés intermodaux ».

L'ensemble des Abonnements TBM et des Abonnements intermodaux (respectivement des Abonnés TBM et des Abonnés intermodaux) est désigné ci-après « Abonnement urbain » (respectivement « Abonné urbain »).

La tarification régionale étant maintenue, les voyageurs ont donc le libre choix entre celle-ci et les Abonnements urbains ou régionaux. Toutefois l'objectif est de les orienter vers la tarification TBM lorsqu'ils se déplacent exclusivement au sein du ressort territorial de Bordeaux Métropole ou lorsque l'offre tarifaire du Pass TER + TBM avec origine Parempuyre leur est plus bénéfique économiquement.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION, D'UTILISATION, DE CONTROLE ET D'APRES VENTE

#### 4.1 – Distribution

Les Abonnements TBM sont délivrés par KBM, exploitant du réseau urbain TBM, dans ses différents canaux de vente (agences commerciales, dépositaires, site internet et application mobile, distributeurs automatiques de titres ...). Ils sont hébergés sur un support de type

carte à puce logotypé TBM comportant l'identité et le numéro d'abonnement de l'abonné TBM.

Les Abonnements intermodaux TER+TBM sont délivrés par la SNCF et sont hébergés sur une carte Modalis V2.

Les Abonnements intermodaux Car+TBM sont délivrés par la Région Nouvelle-Aquitaine, via la délivrance d'un abonnement combiné CAR+TBM et sont hébergés sur une carte Modalis V2.

#### 4.2 – Conditions d'utilisation

Les voyageurs porteurs d'un Abonnement urbain en cours de validité sont autorisés à emprunter la ligne régionale 42 pour tout trajet situé à l'intérieur du périmètre de l'acceptation tarifaire.

Les règles de validité des Abonnements urbain à bord des TER Nouvelle-Aquitaine sont les mêmes que celles appliquées sur le réseau urbain TBM.

Tout voyageur ayant un Abonnement urbain non valide dans les trains régionaux est considéré en situation irrégulière. Cependant, afin de pouvoir lancer l'expérimentation dans les délais impartis, il a été décidé de ne pas installer de valideurs TBM dans les arrêts desservis et de réserver cette expérimentation aux seuls abonnés TBM (et non aux porteurs de titres occasionnels). Par exception, les Abonnés urbains n'ont donc pas l'obligation de valider leur abonnement avant de prendre le train.

Soudure tarifaire : comme la validation des abonnements n'est pas obligatoire, les voyageurs abonnés souhaitant effectuer un trajet extra métropolitain sont autorisés à voyager s'ils sont en possession d'un Abonnement urbain et d'un des abonnements TER listés ci-après, à destination de Parempuyre et avec pour origine l'un des arrêts de la ligne régionale 42 situé entre La Pointe de Grave et Ludon inclus, ou inversement.

Liste des abonnements TER pour lesquels la soudure tarifaire est autorisée :

- Pass Abonné ;
- Pass TER+TBM (Modalis tout public) ;
- Pass Jeune TER+TBM (Modalis Jeune) ;
- AEEA (Abonnement Elèves Etudiants Apprentis) ;
- Pass Abonné Jeune (prévu courant 2020).

#### 4.3 – Contrôle

Le contrôle des Abonnés TBM à bord des trains régionaux est réalisé par les agents SNCF. Les règles de régularisation applicables aux Abonnés TBM à bord des trains régionaux sont celles communément appliquées par SNCF Mobilités.

#### 4.4 – Fourniture de l'outil de contrôle et formation à cet outil

Afin de permettre le contrôle des Abonnements TBM, Bordeaux Métropole prête gratuitement à SNCF Mobilités 29 portables de contrôle permettant de lire les validités des

abonnements. Les portables de contrôle seront à restituer, en bon état de fonctionnement, à Bordeaux Métropole à la fin de l'expérimentation.

Au préalable de l'expérimentation, et afin de permettre à SNCF de former les agents intervenant sur cette ligne à l'outil de contrôle précité, Bordeaux Métropole s'engage à :

- Fournir à SNCF un outil de contrôle
- Former un formateur relais SNCF à l'utilisation de ces appareils.
- Remettre à SNCF tous les supports pédagogiques visant à faciliter la formation de ses agents et le dépannage de l'outil.

En complément de ces outils de contrôles, les outils accessoires indispensables à la bonne exécution de la mission de contrôle par SNCF sont également fournis :

- 29 Bases de rechargement et câbles associés
- 29 Batteries annexes
- 29 Outils de portage des outils de contrôle

Le prêt de ces équipements par Bordeaux Métropole, leur maintenance et la formation des agents SNCF à leur usage seront faits à titre gracieux entre les deux exploitants pendant la durée de l'expérimentation.

#### 4.5 – Après-vente

Les échanges et remboursements des Abonnements TBM ainsi que tout problème sur le fonctionnement de la carte TBM relèvent du service après-vente de KBM.

Les usagers de la ligne du Médoc ayant acheté un abonnement annuel TER ou TER +TBM pourront en demander la résiliation auprès de SNCF pour bénéficier de l'expérimentation, aux conditions générales des abonnements concernés.

## **TITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE DUE PAR BORDEAUX METROPOLE A LA REGION**

### **ARTICLE 1 : MONTANT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE**

La contrepartie financière due par Bordeaux Métropole pour la première année d'expérimentation, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, est évaluée à 169 000 € HT, soit 185 900 € TTC pour l'emprunt de la ligne régionale 42 par les Abonnés TBM, selon les modalités de calcul décrites à l'Article 2 du Titre 4.

Une enquête de fréquentation sera réalisée en décembre 2020. Les données issues de celle-ci seront utilisées pour recalculer a posteriori le montant de la perte de recettes TER au titre de la 1<sup>ère</sup> année.

Dans l'hypothèse où l'écart entre le résultat de ce calcul et la contrepartie financière effectivement versée pour la 1<sup>ère</sup> année serait supérieur à 10%, les Parties conviennent de se réunir pour étudier les causes de cet écart et convenir des suites à donner.

Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole participeront à 50% chacun sur le financement des enquêtes de fréquentation.

Un avenant traitant des conséquences à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine est conclu simultanément à cette convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la SNCF.

## ARTICLE 2 : METHODE DE CALCUL DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

### Principe :

Le calcul de la contrepartie financière due par Bordeaux Métropole nécessite de connaître le nombre d'usagers qui empruntent la ligne régionale 42 avec un Abonnement urbain ou avec un titre de transport régional TER, ainsi que la gare d'origine et la gare de destination du trajet.

L'évaluation de la contrepartie se fera en deux temps :

- un 1<sup>er</sup> calcul correspondant à la perte de recettes par la Région évaluée sur la base du prix de l'abonnement régional qui aurait dû être utilisé par le voyageur en l'absence d'acceptation tarifaire.
- Un calcul après enquête de fréquentation en décembre 2020 et, dans le cas de la prolongation de l'expérimentation, en 2021.

Ce calcul se basera sur deux recettes moyennes sur le TER tel que décrit ci-après ; l'un pour des trajets intra métropolitains et l'autre pour des trajets extra métropolitains.

### Calcul de la perte de recette régionale servant à l'évaluation de base :

Dans le cas d'un trajet intra métropolitain, la perte de recette correspond au montant de l'abonnement régional équivalent, qui aurait été utilisé en l'absence d'acceptation tarifaire.

Dans le cas d'un trajet extra métropolitain, la perte de recette correspond à la part du montant de l'abonnement régional sur la portion de trajet située à l'intérieur du périmètre métropolitain (exemple : pour un abonné Macau-Bordeaux, la perte de recette correspond à la part du montant de l'abonnement correspondant au trajet Parempuyre-Bordeaux).

Le détail du calcul et des hypothèses figure en annexe 3.

### Réalisation d'enquêtes de fréquentation :

La Région Nouvelle-Aquitaine missionnera un prestataire qui sera chargé d'enquêter auprès de l'ensemble des usagers qui empruntent l'un des points d'arrêts du périmètre de l'acceptation tarifaire. L'enquête permettra de connaître l'itinéraire emprunté et le type de titre de transport utilisé. Les mesures réalisées seront, si nécessaire, redressées par rapport aux données de comptage disponibles. Les refus de présentation de titre et voyageurs sans titre de transport seront intégrés au calcul, selon la quote part de porteurs de titre TBM à bord de chaque train.

Une enquête a été réalisée au printemps 2019 qui fixe la situation initiale avant expérimentation. Une seconde enquête sera réalisée en octobre 2020 hors des périodes de congés scolaires, à la fin de la 1<sup>ère</sup> année d'expérimentation. Ces enquêtes seront effectuées sur 2 jours en semaine, un mardi et un vendredi. Tous les trains et tous les points d'arrêt seront enquêtés chaque jour d'enquête.

La Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole valideront conjointement le questionnaire qui servira de support à l'enquête de fréquentation.

SNCF Mobilités autorise l'enquête à bord des circulations, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives à la coactivité.

#### Calcul de la perte de recettes après enquête de fréquentation :

La perte de recette constatée lors de l'enquête est calculée en multipliant le nombre de voyageurs titulaires d'un abonnement urbain par la recette régionale moyenne par abonné. Ce calcul est effectué en distinguant le périmètre intra métropolitain et le périmètre extra métropolitain. Les voyageurs pris en compte sont les Abonnés urbains (titulaires d'un abonnement TBM ou d'un Abonnement intermodal)

Le nombre de voyages par mois est calculé à partir du nombre de voyageurs enquêtés un jour de semaine, porteur d'un Abonnement urbain, et rapporté au nombre de jours par mois :

- En intra métropolitain :  $NV_{m,i} = NV_{j,i} \times 21,75$
- En extra métropolitain :  $NV_{m,e} = NV_{j,e} \times 21,75$

Avec :

$NV_{j,i}$  : Nombre de voyages effectués par jour avec un Abonnement urbain intra métropolitain (moyenne des 2 jours enquêtés).

$NV_{j,e}$  : Nombre de voyages effectués par jour avec un Abonnement urbain extra métropolitain (moyenne des 2 jours enquêtés).

Le nombre d'abonnés par mois est déterminé par rapport à la clé de mobilité retenue pour les abonnés :

- En intra métropolitain  $NAm,i = NV_{m,i} / 40,5$
- En extra métropolitain  $NAm,e = NV_{m,e} / 40,5$

La recette mensuelle ( $R_m$ ) par abonné est celle constatée au 1<sup>er</sup> trimestre 2019, augmentée de la majoration de 2% du prix des abonnements régionaux, intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- Sur le périmètre intra métropolitain, elle correspond à la recette moyenne de l'abonnement régional, soit :  
 $R_{m,i} = 35\text{€ HT}$
- Sur le périmètre extra métropolitain, elle correspond à la recette de l'abonnement régional sur la portion de trajet située à l'intérieur du périmètre métropolitain, soit :  
 $R_{m,e} = 45\text{€ HT}$

La perte de recettes par mois ( $P_m$ ) est égale à la recette mensuelle par abonné multipliée par le nombre d'abonnés par mois :

- En intra métropolitain :  $P_{m,i} = R_{m,i} \times NAm,i$
- En extra métropolitain :  $P_{m,e} = R_{m,e} \times NAm,e$

Sur l'ensemble du périmètre :  $P_m = P_{m,i} + P_{m,e}$

La perte de recette annuelle ( $P_a$ ) est calculée à partir de la perte de recette mensuelle, en tenant compte du poids des recettes du mois considéré dans les recettes annuelles :

$$- P_a = P_m \times 12 / K$$

K étant un coefficient dépendant du mois de réalisation de l'enquête et traduisant le poids des recettes du mois considéré par rapport aux recettes annuelles. Ce coefficient est celui observé entre 2015 et 2017 sur les voyageurs fréquents TER Nouvelle-Aquitaine :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
K	1,1	1,02	1,11	0,99	1	0,97	0,8	0,67	1,12	1,1	1,11	1

### Prise en compte des hausses tarifaires

En cas de hausse tarifaire des transports ferroviaires régionaux intervenant pendant la durée de la convention, le montant de la contrepartie financière sera réévalué au prorata des mois concernés, afin de répercuter l'augmentation tarifaire.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

Bordeaux Métropole s'engage à verser à la Région Nouvelle-Aquitaine la contrepartie financière liée à l'accès des Abonnés TBM aux trains régionaux, prévue à l'Article 1 du Titre 4 et les frais relatifs à l'article 1 du Titre 4 au plus tard 30 jours après réception de l'appel de fonds correspondant émis par SNCF TER Nouvelle Aquitaine. Ce versement se fera par virement.

La contrepartie financière correspondant à la 1<sup>ère</sup> année d'expérimentation est appelée à 50% au démarrage de l'expérimentation et le solde interviendra en fin d'année, avec un réajustement éventuel suite à l'enquête de fréquentation, la participation à 50% du coût de l'enquête de fréquentation et l'appel de 50% de l'année suivante si l'expérimentation est prolongée d'un an.

Le solde de l'année suivante sera effectué en décembre 2021.

### TITRE 5 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS

La Région et Bordeaux Métropole élaborent conjointement un plan de communication à destination des usagers actuels et futurs de la ligne TER 42 effectuant des trajets inclus en totalité ou pour partie dans le périmètre de l'acceptation tarifaire.

SNCF Mobilités et KBM établissent, le cas échéant, en relation avec leurs autorités organisatrices respectives, les actions de communications spécifiques complémentaires destinées à leurs voyageurs.

TBM informe ses abonnés sur les outils d'information voyageurs en temps réel concernant les trains régionaux.

Chacune des Parties fait son affaire des dépenses liées aux actions de communication la concernant.

## **TITRE 6 : PILOTAGE DE L'EXPERIMENTATION**

### **ARTICLE 1 : COMITE DE SUIVI**

Il est créé un comité de suivi composé de représentants des services compétents des Parties, co-piloté par la région Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole, qui sera chargé de mettre en place le projet et suivre les effets de l'expérimentation afin de préparer un bilan.

Il se réunira au moins tous les trimestres et sera chargé de préparer les comités de pilotage.

Les comptages, données issues des portables de contrôle et enquêtes clients de nature à mesurer les impacts de l'expérimentation, réalisés par l'un ou l'autre des parties, seront partagés avec l'ensemble des parties.

Selon l'évolution constatée de la fréquentation, il sera abordé les effets provoquant, le cas échéant, un dysfonctionnement du service rendu sur la ligne (par exemple augmentation significative des appels au centre de relation client ALLO TER, effet sur les indicateurs qualités de la ligne...) et leurs éventuels impacts financiers qui feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 2 : COMITE DE PILOTAGE**

Le comité sera composé a minima d'un représentant légal de chaque Partie signataire de la convention.

Ce comité de pilotage sera chargé de :

- Etablir et partager le bilan régulier de l'expérimentation ;
- Préparer les éventuelles modifications des conditions de l'expérimentation qui seront soumises le cas échéant aux instances respectives des Parties ;
- Valider le réajustement de la contrepartie financière si applicable (selon calcul défini dans l'article 2) ;
- Valider la communication envers les usagers.

## **TITRE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de difficultés importantes dans la mise en œuvre ou l'exécution de cette convention d'acceptation tarifaire, de motif d'intérêt général lié notamment à un changement de législation ou de réglementation, ou de manquement par une des parties prenantes à l'une de ses obligations contractuelles, les Parties pourront résilier la présente convention sous réserve de l'application d'un délai de préavis de 3 mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

La présente convention pourra être résiliée d'entente entre les Parties. Les Parties conviennent d'examiner ensemble les modalités de cessation de la convention.

## **TITRE 8 : LITIGES**

En cas de litige né de l'application, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les Parties conviennent de se rencontrer de manière diligente et engagent des discussions dans un esprit de coopération.

En l'absence de règlement amiable du litige dans un délai de 6 mois calendaires à compter de sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

***Fait à BORDEAUX, le .....  
en quatre exemplaires originaux,***

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Le Président,

Pour Bordeaux Métropole,  
le Président

Alain ROUSSET

Patrick BOBET

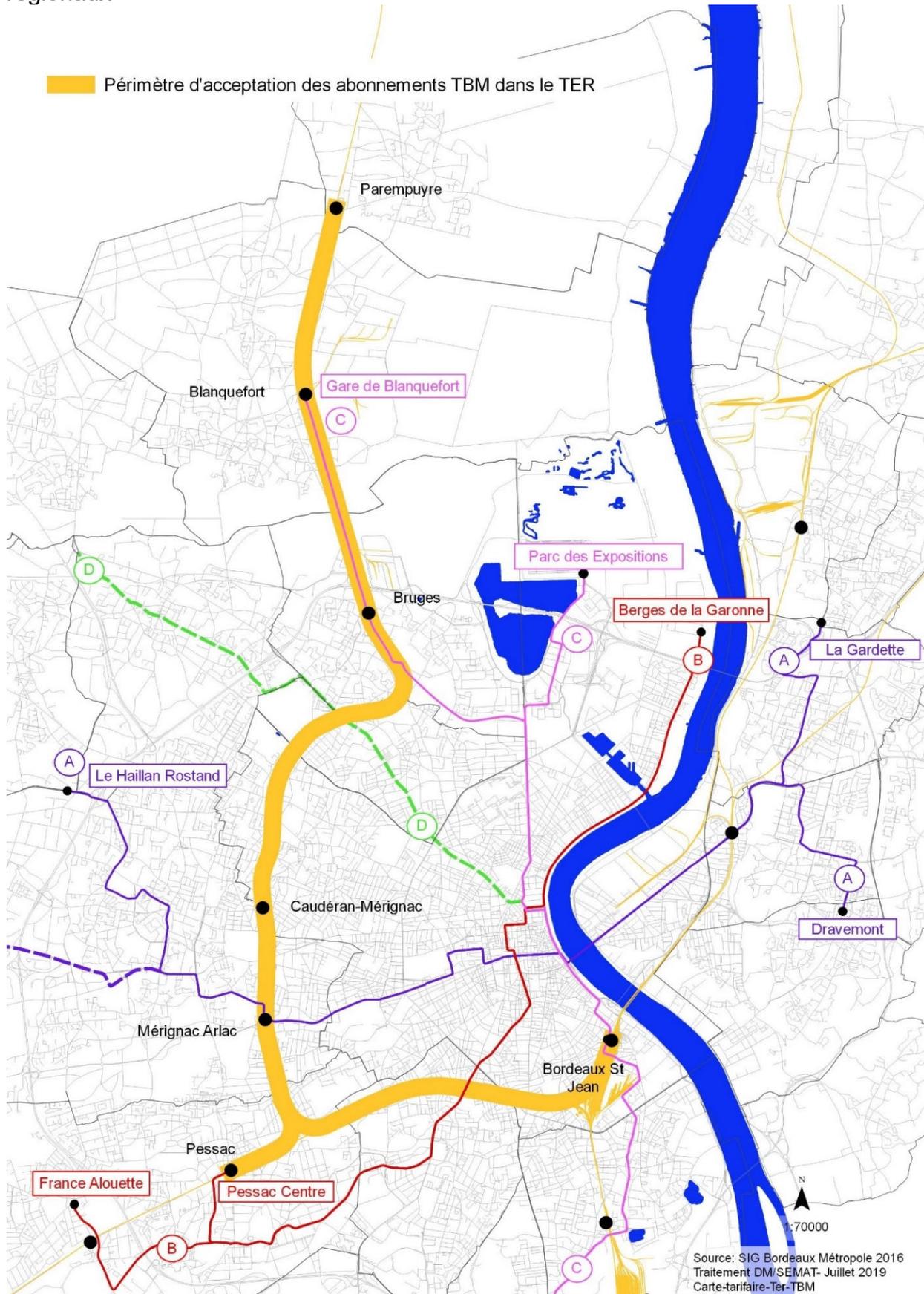
Pour SNCF Mobilités,  
Le Directeur,

Pour Keolis Bordeaux Métropole,  
Le Directeur

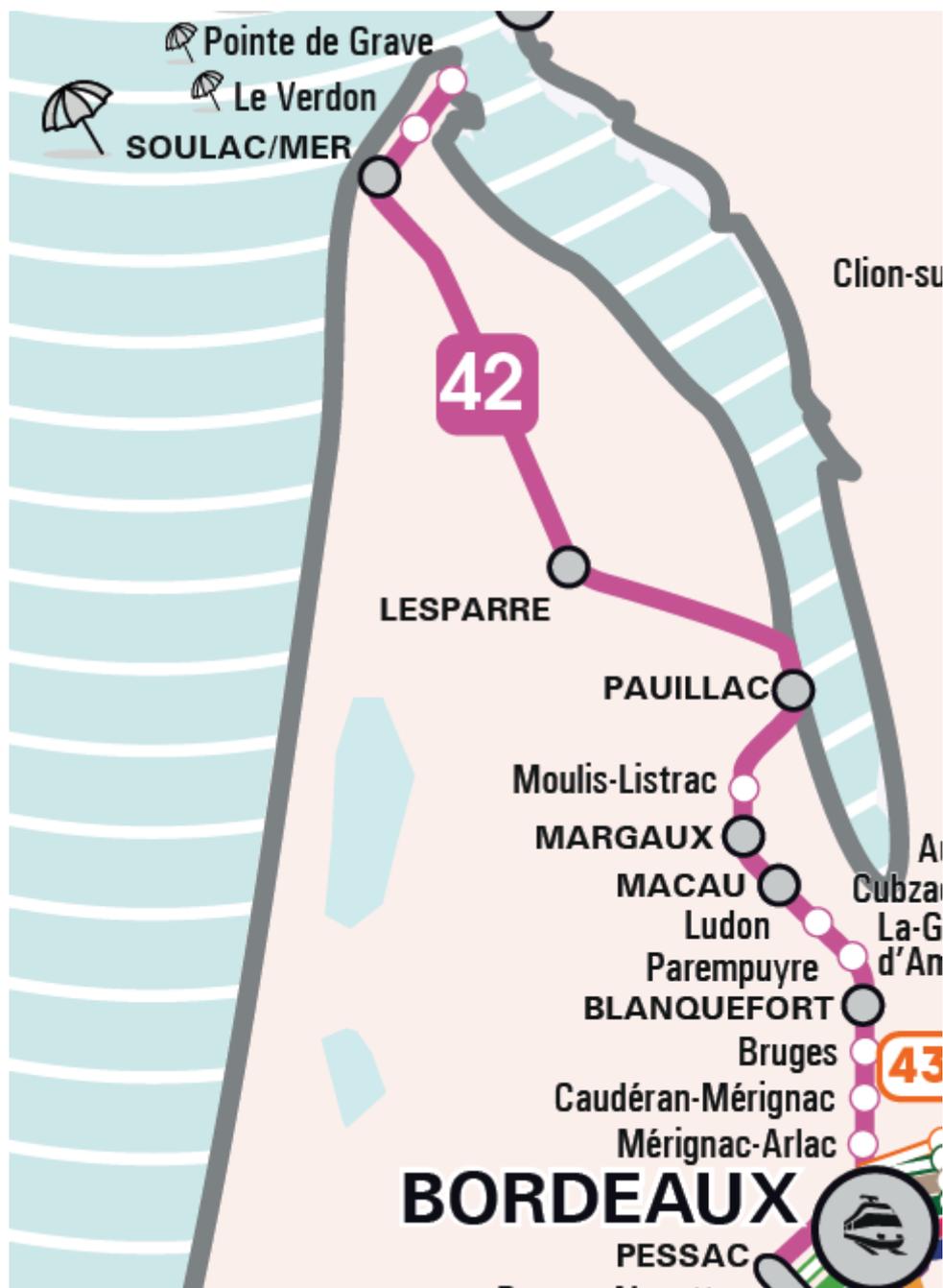
Philippe BRU

Eric MOINIER

# Annexe 1 : carte du périmètre d'acceptation des abonnements TBM dans les trains régionaux



Annexe 2 : carte de la ligne régionale n°42, Pointe de Grave – Bordeaux/Pessac



Source : carte du réseau ferroviaire régional de voyageurs, Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF, juillet 2019

## Annexe 3 : calcul de la contrepartie financière 2020

### Méthode et hypothèses

4 cas sont étudiés :

N°	Périmètre	Titre de référence = Titre utilisé avant acceptation tarifaire	Titre de substitution = potentiellement utilisé après acceptation tarifaire
1	Intramétropolitain	Abonnement intermodal TER+urbain	Abonnement TBM
2	Extramétropolitain	Abonnement intermodal TER+urbain	Abonnement intermodal TER + urbain vers Parempuyre
3	Intramétropolitain	Abonnement régional monomodal	Abonnement TBM
4	Extramétropolitain	Abonnement régional monomodal	Abonnement intermodal TER + urbain vers Parempuyre

Dans chaque cas, le prix du titre de référence est comparé au prix du titre de substitution. La comparaison est effectuée par couple origine-destination sur le prix des abonnements annuels. Les données utilisées sont les recettes des abonnements fréquents régionaux, à partir des résultats SNCF par origine-destination 1<sup>er</sup> trimestre 2019 (HT).

Dans les cas 3 et 4, le prix du titre de substitution est le prix moyen de l'abonnement TBM, prenant en compte la répartition suivante entre le Pass TBM (42,2€) et le Pass Salarié TBM (Moyenne du Pass Groupé 10 et du Pass Groupé 500) : 33% de Pass TBM et 67% de Pass salarié. Soit un prix moyen de 35,67€.

La perte de recette pour l'année 2020 est calculée pour chacun des 4 cas ci-dessus en suivant les étapes suivantes :

- A. Calcul de la perte de recette pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2019 : pour chaque origine-destination, si la différence entre le tarif de substitution et le tarif de référence est négative, 100% de la recette constatée est comptabilisée en perte de recettes. Dans les cas 3 et 4, pour tenir compte de l'intérêt de pouvoir bénéficier d'un abonnement TBM à un faible surcoût par rapport à un abonnement régional monomodal, si cette différence est comprise entre 0 et 5% (respectivement 5% et 10%) du tarif de référence, alors 75% (respectivement 50%) de la recette constatée est comptabilisée en perte de recettes.

Dans le cas d'un trajet intra métropolitain, la perte de recette correspond au montant de l'abonnement régional équivalent, qui aurait été utilisé en l'absence d'acceptation tarifaire.

Dans le cas d'un trajet extra métropolitain, la perte de recette correspond à la part du montant de l'abonnement régional sur la portion de trajet située à l'intérieur du périmètre métropolitain (exemple : pour un abonné Macau-Bordeaux, la perte de recette correspond à la part du montant de l'abonnement correspondant au trajet Parempuyre-Bordeaux).

- B. Extrapolation des résultats annuels 2019 à partir du poids du premier trimestre dans les recettes annuelles des abonnements régionaux depuis 2013, soit 22%.
- C. Application d'un redressement pour prendre en compte la majoration tarifaire de 2% intervenue en juillet 2019.

D. Application d'un redressement pour prendre en compte la croissance du nombre d'abonnés sur la ligne constatée entre 2017 et 2018 (+22%/an) et au premier trimestre 2019 (+29%/an). L'hypothèse retenue est : +25%.

Résultats :

	type abonnement	cas	A :pertes recettes T1 2019	B :Année pleine base 2019	C : majoration de 2%	D : croissance du nombre d'abonnés	Perte de recette 2020
<b>Périmètre intramétropolitain</b>	intermodal	1	-4 699	-21 358	-21 785	-27 231	-93 262
	monomodal	3	-11 394	-51 789	-52 825	-66 032	
<b>Périmètre extramétropolitain</b>	intermodal	2	-4 742	-21 556	-21 987	-27 484	-76 147
	monomodal	4	-8 397	-38 167	-38 930	-48 663	
		<b>total</b>					<b>-169 409</b>